

- [Accueil](#) >
- [Actualités](#) >
- Réduction premier engagement : l'avantage continue mais c...

Réduction premier engagement : l'avantage continue mais change de forme

Catégorie

Actualité

Thématique

Tout pour mon client

Publication

09/02/2022

[Flux RSS](#)

Depuis 2016, les employeurs qui engagent leur premier travailleur peuvent bénéficier d'une exonération totale des cotisations patronales de base pour une durée illimitée. À partir du 01/01/2022, le gouvernement modifie les règles de réduction en passant à une formule de réduction forfaitaire.

Le projet de loi prévoit trois changements importants :

1. La fin du « zéro cotis »

À partir du 01/01/2022, la **réduction premier engagement** ne consistera plus en une **exonération totale des cotisations patronales de base** mais à une **réduction forfaitaire de 4000€ par trimestre**. La réduction reste cependant d'application pour une durée illimitée.

Cette modification concerne tant les employeurs bénéficiant déjà de la réduction que les futurs employeurs.

Quels salaires sont concernés ?

La modification a un impact réel sur le montant des cotisations si le travailleur sur lequel s'applique la réduction 1er engagement a un salaire mensuel **supérieur ou égal à 5330€ pour un temps plein** (et au prorata pour un temps partiel).

2. Le délais de réengagement passe à 12 mois

Tout employeur qui n'occupe plus de travailleur pendant une période de **12 mois consécutifs** est considéré comme **nouvel employeur** et pourra bénéficier de la RGC primo.

3. Des précisions dans la notion d'Unité Technique d'Exploitation

La notion **d'UTE** sera désormais définie comme l'**unité qui existe entre plusieurs entités juridiques**, avec un lien social avéré au moyen de l'existence d'au moins une personne commune indépendamment de sa fonction au sein des entités et d'une communauté qui s'exprime par une interdépendance socio-économique.

Si l'interdépendance est existante, l'UTE est qualifiée de simultanée. En revanche si cette interdépendance a existé dans le passé mais n'est plus présente, l'UTE sera qualifiée d'historique.

[Retour aux actualités](#)